



C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE  
DES MARCHES D'ASSURANCES

CONSEIL DES MINISTRES

REGLEMENT N° 007 /CIMA/PCMA/PCE/2022

**MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DES ASSURANCES RELATIVES A  
L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION SUR L'EVALUATION  
ET LE PAIEMENT DES FRAIS FUTURS**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

**Vu** le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

**Vu** le communiqué final du Conseil des ministres du 22 février 2022 ;

**Vu** le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 29 novembre au 10 décembre 2021 ;

**Après** avis du Comité des Experts,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

**LIVRE II**

**LES ASSURANCES OBLIGATOIRES**

**TITRE I**

**L'ASSURANCE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LEURS REMORQUES ET SEMI-  
REMORQUES**

**CHAPITRE IV**

**INDEMNISATION DES VICTIMES**

**Section III**

**Modalités d'indemnisation des préjudices subis par la victime directe**

**Article 258**

**Frais**

Les frais de toute nature peuvent être, soit remboursés à la victime sur présentation des pièces justificatives, soit pris en charge directement par l'assureur du véhicule ayant causé l'accident.

Toutefois, leurs coûts ne sauraient excéder deux fois le tarif le plus élevé des hôpitaux et services publics du pays de l'accident et en cas d'évacuation sanitaire justifiée par expertise ou par le pays de résidence de la victime, une fois le tarif le plus élevé des hôpitaux et services publics du pays d'accueil.



## CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

À la demande de la victime, l'assureur du véhicule ayant causé l'accident ou du véhicule dans lequel la victime était transportée est tenu de délivrer, dans la limite des tarifs prévus ci-dessus, une lettre de garantie pour la prise en charge des frais médicaux.

Les frais futurs raisonnables et indispensables au maintien de l'état de santé de la victime postérieurement à la consolidation font l'objet d'une évaluation après avoir recueilli l'avis d'un expert.

Les frais de santé futurs sont les frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques et assimilés, médicalement prévisibles, rendus nécessaires par l'état pathologique de la victime après consolidation constatée par expertise médicale. Ils incluent notamment les frais liés à l'installation de prothèses ou à la pose d'appareillages spécifiques afin de suppléer le handicap physiologique qui demeure après consolidation.

Les frais de santé futurs ne sauraient excéder deux fois le tarif le plus élevé des hôpitaux et services publics du pays de l'accident et en cas d'évacuation sanitaire justifiée par expertise ou vers le pays de résidence de la victime, une fois le tarif le plus élevé des hôpitaux publics du pays d'accueil.

Lorsque le pays d'accueil n'est pas un pays africain, ou en l'absence de l'existence de tarifs des hôpitaux et services publics du pays d'accueil, les frais de santé futurs ne sauraient excéder une fois le tarif le plus élevé des hôpitaux et services publics d'un pays de référence fixé par règlement d'application du Secrétaire Général de la CIMA après avis de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

Ces frais peuvent faire l'objet de paiement à la victime sous forme de rentes périodiques ou de capital constitutif de rente. Ils peuvent également faire l'objet de prise en charge directe par l'assureur lors de leur exposition périodique. Ces différentes options de prise en charge, leurs modalités pratiques de mise en œuvre et leurs conséquences doivent être présentées par écrit et de façon transparente à la victime pour éclairer son choix.

**Article 2 :** Le présent Règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Fait à Brazzaville, le **22 FEV. 2022**

Pour le Conseil des Ministres  
Le Président  
  
Rigobert Roger ANDELY

